

Montreuil, le 30 juillet 2025

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives prises à l'encontre de la Biélorussie.
Réf. : Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006.
FAQs de la Commission européenne.

La décision 2012/642/PESC et le règlement (CE) n° 765/2006 définissent les sanctions prononcées à l'encontre du régime de la Biélorussie et des personnes le soutenant.

À la suite des élections qui se sont tenues en Biélorussie en août 2020 et de la répression de la société civile et des militants de l'opposition qui s'en est suivie, l'Union européenne a adopté des mesures individuelles d'interdiction de voyage et de gels d'avoirs à l'encontre de personnes physiques et morales.

En février et en mars 2022, à la suite de l'invasion non provoquée de l'Ukraine par les forces armées russes et de l'implication de la Biélorussie dans cette agression, un nouvel ensemble complet de sanctions a été adopté par le Conseil de l'Union européenne. Celles-ci comprennent à la fois des mesures individuelles et des mesures sectorielles.

En juin 2022, l'UE a décidé d'étendre la portée des sanctions afin de mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen du 24 mars 2022 à la suite de l'implication de la Biélorussie dans l'agression militaire russe contre l'Ukraine. Depuis, ces mesures ont été renforcées à plusieurs reprises, notamment en juillet 2025 avec l'adoption du règlement (UE) 2025/1472 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006.

Cette note a pour objet de présenter les mesures de restrictions sectorielles en vigueur, dont la mise en œuvre relève de la DGDDI. Afin d'en faciliter la lecture, celle-ci se présente sous la forme de fiches thématiques.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions-GUN
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : N°25000183

Votre attention est appelée sur la nécessaire vigilance dont il convient de faire preuve dès lors que vous êtes amenés à traiter de flux directs ou indirects avec la Biélorussie. Les dispositions en vigueur prévoient la mise en place par les opérateurs de mesures visant à sécuriser leurs opérations commerciales, en particulier lorsque celles-ci portent sur des biens stratégiques. Celles-ci se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement, comme après celui-ci.

Sauf exemption ou dérogation prévue dans le règlement et dûment justifiée, les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du dépôt des déclarations en douane, ou lors de leur entrée ou sortie du territoire de l'Union européenne.

Le non-respect des mesures de restrictions économiques et commerciales prévues dans la réglementation européenne est passible de sanctions pénales.

En cas de besoin, les pôles d'action économiques des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Le sous-directeur du commerce international,

Guillaume VANDERHEYDEN

SOMMAIRE

I. CADRE GÉNÉRAL

Cadre général	Page 4
1. Gestion des flux de marchandises en lien avec des opérateurs faisant l'objet de sanctions financières	Page 5

II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

1. Equipements militaires : article 1 bis bis	Page 6
2. Produits minéraux : article 1 nonies	Page 7
3. Produits à base de chlorure de potassium : article 1 decies	Page 8
4. Produits du bois : article 1 sexdecies	Page 9
5. Produits de ciment : article 1 septdecies	Page 10
6. Produits sidérurgiques : article 1 octodecies	Page 11
7. Produits en caoutchouc : article 1 novodecies	Page 12
8. Biens permettant à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus : article 1 novodecies bis	Page 13
9. Or : article 1 novodecies ter	Page 15
10. Diamants : article 1 novodecies quater	Page 16
11. Marchandises présentes sur le territoire douanier de l'UE avant l'entrée en vigueur des mesures sectorielles : article 8 septies	Page 17

III. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

1. Equipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne : article 1 bis	Page 18
2. Equipements militaires : article 1 bis ter	Page 19
3. Armes à feu : article 1 ter bis	Page 20
4. Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles biélorusses : article 1 ter ter	Page 21
5. Biens et technologies à double usage et biens et technologies énumérées à l'annexe V bis : articles 1 sexies et 1 septies bis	Page 24
6. Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie : article 1 septies	Page 26
7. Biens et technologies de navigation maritime : article 1 septies quinquies	Page 28
8. Biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac : article 1 octies	Page 29
9. Articles de luxe : article 1 octies bis	Page 30
10. Biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction de gaz naturel : article 1 octies quater	Page 32
11. Technologies et logiciels : articles 1 quater, 1 octies quinquies et 1 undecies quater	Page 33
12. Machines de l'annexe XIV : article 1 vicies	Page 35
13. Biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou de l'industrie spatiale : article 1 vicies bis	Page 36
14. Billets de banque : article 1 septvicies bis	Page 37
15. Clause de non réexportation vers la Biélorussie : article 8 octies	Page 38
16. Obligation de diligence raisonnable des opérateurs : article 8 octies bis	Page 41

I. CADRE GÉNÉRAL

Cette note présente les différentes mesures sectorielles prévues par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine. Sauf mention contraire, l'ensemble des articles cités se rapporte à ce règlement.

Afin d'en faciliter la lecture, celle-ci est organisée sous forme de fiches thématiques détaillant les mesures applicables, les dérogations prévues réglementairement, ainsi que les dispositions tarifaires particulières et codes document à saisir dans les déclarations en douane. Sur ce point, l'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de veiller à la mention des codes appropriés dans leurs déclarations.

Cette note sera mise à jour de manière régulière afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Les opérateurs sont également invités à consulter les FAQs mises à disposition par la Commission européenne afin d'éclairer la mise en œuvre des restrictions sectorielles adoptées à l'encontre de la Russie, mais qui s'appliquent également, par analogie, à la Biélorussie.

1. GESTION DES FLUX DE MARCHANDISES EN LIEN AVEC DES OPÉRATEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS FINANCIÈRES

• **Principe :**

L'article 2 du règlement (CE) n° 765/2006 prévoit que :

- sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent (article 2 paragraphe 1) ;
- aucun fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ni ne sont débloqués à leur profit (article 2 paragraphe 2).

Afin de connaître la liste des personnes et entités sanctionnées, la DG Trésor publie et tient à jour le registre national des mesures de gel des avoirs. Celui-ci recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire français et peut être consulté via le lien suivant : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>.

• **Dérogations ou exemptions :**

Les articles 3 et suivants du règlement (CE) n° 765/2006 prévoient un certain nombre de dérogations et exemptions permettant le déblocage ou la mise à disposition de fonds ou ressources économiques.

• **Précisions relatives à l'impact de ces mesures sur les flux de marchandises :**

En plus du gel des avoirs et ressources économiques (fonds, biens mobiliers et immobiliers, etc.) sur le territoire de l'UE des personnes physiques ou morales listées en annexe du règlement, la mesure de l'article 2 implique l'interdiction de mettre à leur disposition, directement ou indirectement des fonds ou des ressources économiques, ainsi qu'à toute personne qu'elles détiennent ou contrôlent, dont toutes leurs filiales détenues à 50% ou plus ou sur lesquelles elles exercent un contrôle¹.

Pour tout opérateur européen, cela rend impossible toute opération ou transaction qui bénéficierait directement ou indirectement aux entités désignées. Il revient aux opérateurs européens (personnes physiques ou morales) d'identifier les personnes sanctionnées.

Par conséquent, les marchandises, situées sur le territoire français ou dans des navires relevant de la compétence française, et appartenant aux personnes désignées dans le règlement ou leurs filiales, et doivent être considérées comme gelées et déclarées comme telles par les entreprises à la DG Trésor.

La mise à disposition directe ou indirecte de fonds et de ressources économiques au profit des entités désignées ou de leurs filiales – telles que des marchandises ou des services – est également prohibée :

- une importation d'un opérateur sanctionné vers une entreprise européenne implique un flux financier de cette dernière (pour le paiement des marchandises par exemple) et donc la mise à disposition de fonds ;
- une exportation de biens, services ou marchandises produits par une entreprise européenne au bénéfice d'un opérateur sanctionné engendre une mise à disposition de ressources économiques au bénéfice de l'entité sanctionnée.

¹ Les règles relatives à la détention-contrôle sont précisées dans les « EU best practices » : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11623-2024-INIT/en/pdf>

II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

1. EQUIPEMENTS MILITAIRES : ARTICLE 1 BIS BIS

- **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'UE, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (dénommée "liste commune des équipements militaires"²), si ceux-ci sont originaires ou exportés de Biélorussie (article 1 bis bis paragraphe 1).

- **Dérogations :**

- Article 1 bis bis paragraphe 2 a) : exemption pour les importations, achats ou transferts liés à la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'UE.

- Article 1 bis bis paragraphe 2 b) : exemption pour les importations, achats ou transferts liés à l'exécution des contrats conclus avant le 20 juillet 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

- **Codes document ou DTP :**

- **Y759** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas reprises dans la liste commune des équipements militaires de l'UE.

- **Y757** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 bis bis paragraphe 2 a).

- **Y758** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 bis bis paragraphe 2 b).

² Se référer à la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 24 février 2025 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202501499.

2. PRODUITS MINÉRAUX : ARTICLE 1 NONIES

- **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits minéraux énumérés à l'annexe VII et les produits du pétrole brut tel qu'il est mentionné à l'annexe XXIII, s'ils sont originaires ou exportés de Biélorussie (article 1 nonies paragraphe 1).

- **Dérogations :**

- Article 1 nonies paragraphe 3 : exemption pour l'achat des produits minéraux énumérés à l'annexe VII nécessaires aux besoins essentiels de l'acheteur en Biélorussie ou de projets humanitaires en Biélorussie.

3. PRODUITS À BASE DE CHLORURE DE POTASSIUM : ARTICLE 1 DECIES

- **Principe :**

Interdiction d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, les produits à base de chlorure de potassium (« potasse ») énumérés à l'annexe VIII, à partir de la Biélorussie, qu'ils soient originaires ou non de ce pays (article 1 decies paragraphe 1).

4. PRODUITS DU BOIS : ARTICLE 1 SEXDECIES

- **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits du bois énumérés à l'annexe X si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils ont été exportés depuis la Biélorussie (article 1 sexdecies paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acheter, directement ou indirectement, les produits du bois énumérés à l'annexe X si ceux-ci sont situés en Biélorussie, ou s'ils sont originaires de Biélorussie (article 1 sexdecies paragraphe 1 b)).

Interdiction de transporter les produits du bois énumérés à l'annexe X si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils sont exportés de Biélorussie vers tout autre pays (article 1 sexdecies paragraphe 1 c)).

5. PRODUITS DE CIMENT : ARTICLE 1 SEPTDECIES

- **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits de ciment énumérés à l'annexe XI si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils ont été exportés depuis la Biélorussie (article 1 septdecies paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acheter, directement ou indirectement, les produits de ciment énumérés à l'annexe XI si ceux-ci sont situés en Biélorussie, ou s'ils sont originaires de Biélorussie (article 1 septdecies paragraphe 1 b)).

Interdiction de transporter les produits de ciment énumérés à l'annexe XI si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils sont exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays (article 1 septdecies paragraphe 1 c)).

6. PRODUITS SIDÉRURGIQUES : ARTICLE 1 OCTODECIÉS

- **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XII si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils ont été exportés depuis la Biélorussie (article 1 octodécies paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acheter, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XII si ceux-ci sont situés en Biélorussie, ou s'ils sont originaires de Biélorussie (article 1 octodécies paragraphe 1 b)).

Interdiction de transporter les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XII si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils sont exportés de Biélorussie vers tout autre pays (article 1 octodécies paragraphe 1 c)).

7. PRODUITS EN CAOUTCHOUC : ARTICLE 1 NOVODECIES

- **Principe :**

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits en caoutchouc énumérés à l'annexe XIII si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils ont été exportés depuis la Biélorussie (article 1 novodecies paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acheter, directement ou indirectement, les produits en caoutchouc énumérés à l'annexe XIII si ceux-ci sont situés en Biélorussie, ou s'ils sont originaires de Biélorussie (article 1 novodecies paragraphe b)).

Interdiction de transporter les produits en caoutchouc énumérés à l'annexe XIII si ceux-ci sont originaires de Biélorussie, ou s'ils sont exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays (article 1 novodecies paragraphe 1 c)).

8. BIENS QUI PERMETTENT À LA BIÉLORUSSIE DE DIVERSIFIER SES SOURCE DE REVENUS : ARTICLE 1 NOVODECIES BIS

• Principe :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'UE, des biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus et, partant, de participer à l'agression russe contre l'Ukraine, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXVII, si ces biens sont originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie (article 1 novodecies bis paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 3 : exemption pour les achats en Biélorussie nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les biens destinés à l'usage strictement personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE ou de leurs parents proches, se limitant aux effets personnels appartenant à ces personnes et qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 87 03 non destiné à la vente et appartenant :

- à un citoyen d'un Etat membre ou à un parent proche qui réside en Biélorussie et conduit le véhicule dans l'UE pour un usage strictement personnel ;

ou

- à un citoyen biélorusse titulaire d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'entrée dans l'UE, qui conduit le véhicule dans l'UE pour un usage strictement personnel.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 6 : exemption pour les véhicules classés au 87 03 dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 8 : exemption pour l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 87 03 destiné exclusivement à des fins humanitaires, y compris à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou au transport de passagers titulaires d'un certificat délivré par un État membre attestant qu'ils se rendent dans cet État membre dans le cadre d'initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 10 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) lorsque cela est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile.

▪ Article 1 novodecies bis paragraphe 11 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens qui se trouvaient physiquement en Biélorussie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction concernant les biens relevant des codes NC 84 71, 85 23, 85 36 et 90 27, énumérés à l'annexe XXVII, après avoir établi

que ces biens sont des composants de dispositifs médicaux et sont introduits dans l'UE à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y747** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 novodecies bis paragraphe 1.
- **Y727** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies bis paragraphe 3.
- **Y728** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies bis paragraphe 4.
- **L149** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 1 novodecies bis paragraphe 5.
- **Y729** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies bis paragraphe 6.
- **Y731** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies bis paragraphe 8.
- **L152** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 1 novodecies bis paragraphe 10.
- **L153** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 1 novodecies bis paragraphe 11.

9. OR : ARTICLE 1 NOVODECIES TER

• **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXI s'il est originaire de Biélorussie et a été exporté de Biélorussie dans l'UE ou dans tout pays tiers après le 1^{er} juillet 2024 (article 1 novodecies ter paragraphe 1).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant de l'or de l'annexe XXI (article 1 novodecies ter paragraphe 2).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXII, s'il est originaire de Biélorussie et a été exporté de Biélorussie dans l'UE après le 1^{er} juillet 2024 (article 3 sexdecies paragraphe 3).

• **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 novodecies ter paragraphe 5 : exemption pour l'or nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, consulaires ou d'organisations internationales situées en Biélorussie.
- Article 1 novodecies ter paragraphe 6 : exemption pour les marchandises énumérées à l'annexe XXII destinées à un usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE.
- Article 1 novodecies ter paragraphe 7 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Biélorussie.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y738** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 novodecies ter paragraphes 1 et 2.
- **Y739** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 novodecies ter paragraphe 3.
- **Y732** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies ter paragraphe 5.
- **Y733** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies ter paragraphe 6.
- **L150** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 1 novodecies ter paragraphe 7.

• **Précisions relatives aux produits concernés :**

L'interdiction ne s'applique pas aux bijoux en or destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant vers l'UE ou aux membres de leur famille immédiate voyageant avec elles, à condition qu'ils appartiennent à ces personnes et ne soient pas destinés à la vente.

10. DIAMANTS : ARTICLE 1 NOVODECIES QUATER

• **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXIX, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Biélorussie ou ont été exportés de Biélorussie dans l'UE ou dans tout pays tiers (paragraphe 1).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXIX, parties A, B et C, de toute origine, s'ils ont transité par le territoire de la Biélorussie (paragraphe 2).

La partie A de l'annexe XXIX vise les diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis, relevant des NC 71 02 10, 74 02 31 et 71 02 39.

La partie B vise les diamants synthétiques ou reconstitués relevant des NC 71 04 21 et 71 04 91.

La partie C vise les articles de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, les ouvrages en métaux précieux et les articles d'horlogerie intégrant des diamants relevant des NC 71 13, 71 14, 71 15 90, 71 16 20 et 91 01.

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 novodecies quater paragraphe 4 : exemption pour les biens énumérés à l'annexe XXIX, partie C, destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.

▪ Article 1 novodecies quater paragraphe 5 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour le transfert ou l'importation de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Biélorussie.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y740** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 novodecies quater paragraphe 1.

▪ **Y734** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 novodecies quater paragraphe 4.

▪ **L151** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 1 novodecies quater paragraphe 5.

11. MARCHANDISES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MESURES SECTORIELLES : ARTICLE 8 SEPTIES

L'article 8 septies du Règlement (UE) n° 765/2006 précité prévoit que, à l'importation, les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union peuvent bénéficier d'une mainlevée prévue par l'article 5, point 26) du code des douanes de l'Union, octroyée par les autorités douanières, pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.

Le code **Y870** doit alors être repris dans la déclaration en douane.

III. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

1. ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE RÉPRESSION INTERNE : ARTICLE 1 BIS

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, originaires ou non de l'UE, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie (article 1 bis paragraphe 1 a)).

- **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 bis paragraphe 2 : exemption pour les vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires que le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et les personnes associées ont exportés à titre temporaire vers la Biélorussie pour leur seul usage personnel.

- Article 1 paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

2. EQUIPEMENTS MILITAIRES : ARTICLE 1 BIS TER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires (dénommée "liste commune des équipements militaires"³), originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 bis ter paragraphe 1).

• **Dérogations :**

▪ Article 1 bis ter paragraphe 2 a) : exemption pour :

- les équipements militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection ;
- à des programmes des Nations Unies et de l'Union européenne concernant le renforcement des institutions ;
- à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne ou des Nations Unies.

▪ Article 1 bis ter paragraphe 2 b) : dérogation pour les véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique aux seules fins de la protection du personnel de l'UE et de ses États membres en Biélorussie, pour autant que leur fourniture ait été préalablement approuvée par l'autorité compétente d'un État membre, telle qu'elle est identifiée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II.

▪ Article 1 bis ter paragraphe 3 : exemption pour les vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires que le personnel des Nations Unies, le personnel de l'UE ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et les personnes associées ont exportés à titre temporaire vers la Biélorussie pour leur seul usage personnel.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y759** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas reprises dans la liste commune des équipements militaires de l'UE.

▪ **Y762** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 bis ter paragraphes 2 et 3.

³ Se référer à la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 24 février 2025 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202501499.

3. ARMES À FEU : ARTICLE 1 TER BIS

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil, et des armes à feu et autres armes énumérées à l'annexe XVI, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 ter bis paragraphe 1).

Interdiction du transit par le territoire de la Biélorussie, des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions visées au paragraphe 1, et exportées depuis l'UE (article 1 ter bis paragraphe 1 bis).

- **Codes document ou DTP :**

- **Y866** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 ter bis.

4. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INDUSTRIELLES BIÉLORUSSES : ARTICLE 1 TER TER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles biélorusses énumérés à l'annexe XVIII, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 ter ter paragraphe 1).

Interdiction du transit, par le territoire de la Biélorussie, des biens et technologies énumérés à l'annexe XIX, exportés depuis l'UE (article 1 ter ter paragraphe 2).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 ter ter paragraphe 3 bis : exemption pour l'exportation de biens relevant des codes NC 32 04 11, 32 04 12, 32 04 13, 32 04 14, 32 04 15, 32 04 16, 32 04 17, 32 04 18, 32 04 19, 32 04 20, 35 06 10, 35 06 91, 39 07 10, 39 07 21, 39 07 30, 39 07 50, 39 07 61, 39 07 69 et 39 07 99, figurant dans la liste de l'annexe XVIII, nécessaires à l'exécution jusqu'au 21 octobre 2025 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou des contrats nécessaires à l'exécution de tels contrats.

▪ Article 1 ter ter paragraphe 3 ter : exemption pour l'exportation de biens relevant du code NC 90 32 89, figurant dans la liste de l'annexe XVIII, nécessaires à l'exécution jusqu'au 21 janvier 2026 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou des contrats nécessaires à l'exécution de tels contrats.

▪ Article 1 ter ter paragraphe 7 : exemption pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Biélorussie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, et pour les effets personnels de leur personnel.

▪ Article 1 ter ter paragraphe 8 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens ou technologies nécessaires :

- a) à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires (acheminement d'une assistance ou facilitation de cet acheminement), y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

- b) à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation et pleinement sous son contrôle et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Biélorussie ;

- c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

▪ Article 1 ter ter paragraphe 9 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 84 17 20, après avoir établi que ces biens sont nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques.

▪ Article 1 ter ter paragraphe 10 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par le territoire de la Biélorussie des biens et technologies susceptibles de contribuer

notamment au renforcement des capacités industrielles biélorusses énumérés à l'annexe XIX, après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés aux fins prévues au paragraphe 8.

- Article 1 ter ter paragraphe 11 : exemption pour les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour les exportations à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.
- Article 1 ter ter paragraphe 12 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens et technologies relevant des code NC 39 17, 85 23 et 85 36 énumérés à l'annexe XVIII, après avoir établi que ces biens sont nécessaires à des fins d'entretien ou de réparation de dispositifs médicaux.
- Article 1 ter ter paragraphe 13 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens suivants, après avoir établi que ces biens sont nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques en Biélorussie :
 - a) les biens relevant du code NC 84 17 20 ;
 - b) les tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre relevant des codes NC 74 11 ou 74 12, dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm. ;
 - c) les biens relevant du code NC 84 14 60 ;
 - d) les biens relevant du code NC 39 16 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol en PVC.
- Article 1 ter ter paragraphe 14 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens relevant du code NC 39 17 10, après avoir établi que ces biens sont vendus, fournis, transférés ou exportés strictement pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine en Biélorussie.
- Article 1 ter ter paragraphe 14 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) l'exportation de biens relevant des codes NC 85 17 62 et 85 23 52, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens sont destinés à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y746** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 ter ter paragraphe 1.
- **Y760** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 ter ter paragraphe 3 bis.
- **Y761** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 ter ter paragraphe 3 ter.
- **Y719** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 ter ter paragraphe 7.
- **X844** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 8.
- **X845** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 9.
- **Y745** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 ter ter paragraphe 11.
- **X854** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 12.

- **X855** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 13.
- **X856** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 14.
- **X861** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 1 ter ter paragraphe 14 bis.

5. BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE ET BIENS ET TECHNOLOGIES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE V BIS : ARTICLES 1 SEXIES ET 1 SEPTIES BIS

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies à double usage, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 sexies paragraphe 1).

Interdiction du transit, par le territoire de la Biélorussie, des biens et technologies à double usage visés au paragraphe 1, exportés depuis l'UE (article 1 sexies paragraphe 1 bis).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies énumérés à l'annexe V bis, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme inscrits sur la liste figurant à l'annexe V (article 1 septies bis paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 1 sexies paragraphe 3 : exemption à l'interdiction d'exportation du paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinée :

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou à répondre à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe XXX du règlement.

▪ Article 1 sexies paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Biélorussie des biens et technologies à double usage destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 1 sexies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les exportations destinées :

- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'UE, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;
- h) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;
- k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XXX du règlement.

- Article 1 sexies paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit, par le territoire de la Biélorussie, de biens et technologies à double usage après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés aux fins mentionnées au paragraphe 4, points b), c), d), h) et k), de l'article 1 sexies.
- Article 1 sexies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'application des contrats conclus avant le 3 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.
- Article 1 septies bis paragraphe 1 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si ces biens :
 - a) sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;
 - b) sont exigibles par application d'un contrat conclu avant le 26 février 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y801** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 sexies paragraphe 1.
- **Y802** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 sexies paragraphe 3.
- **X803** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application des articles 1 sexies paragraphe 4 et 1 septies bis paragraphe 1 ter.

• **Précisions :**

L'application du Règlement (CE) n° 765/2006 est sans préjudice des dispositions du Règlement sur les biens à double usage n° 2021/821⁴. L'exportation de biens à double usage nécessitera donc une autorisation au titre du règlement sur les biens à double usage et, lorsqu'une dérogation s'applique au titre du règlement sur les sanctions, une autre autorisation au titre de ce règlement⁵.

⁴ Règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

⁵ Ces deux autorisations sont délivrées par le SBDU sur un même document, qui mentionne explicitement les deux règlements au titre desquels l'autorisation d'exporter est accordée.

6. BIENS ET TECHNOLOGIES SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT MILITAIRE ET TECHNOLOGIQUE DE LA BIÉLORUSSIE : ARTICLE 1 SEPTIES

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe V bis, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 septies paragraphe 1).

Interdiction du transit, par le territoire de la Biélorussie, des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité visés à l'annexe V bis, exportés depuis l'UE (article 1 septies paragraphe 1 bis).

Autorisation requise pour l'exportation de biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe V bis du présent règlement, vers tout pays tiers autre que la Biélorussie, si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, ou à une utilisation en Biélorussie (article 1 septies paragraphe 1 bis bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 septies paragraphe 3 : exemption pour les exportations, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées :

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens ne soient pas énumérés à l'annexe XXX du règlement.

▪ Article 1 septies paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Biélorussie des biens énumérés à l'annexe V bis, et destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 1 septies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si ces biens sont destinés :

- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'UE, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;

- h) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;
- k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XXX du règlement.

▪ Article 1 septies paragraphe 4 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par le territoire de la Biélorussie de biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe V bis, après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés aux fins énoncées au paragraphe 4, points b), c), d), h) et l).

▪ Article 1 septies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, exigibles en vertu de contrats conclus avant le 3 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y801 :** l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 septies paragraphe 1.

▪ **Y802 :** l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 septies paragraphe 3.

▪ **X805 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 septies paragraphe 4.

▪ **X804 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 septies paragraphe 5.

7. BIENS ET TECHNOLOGIES DE NAVIGATION MARITIME : ARTICLE 1 SEPTIES QUINQUIES

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies de navigation maritime énumérés à l'annexe XXIV, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 septies quinquies paragraphe 1).

- **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 septies quinquies paragraphe 3 : exemption pour les exportations, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

- **Codes document ou DTP :**

- **Y735** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 septies quinquies paragraphe 1.
- **Y720** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 septies quinquies paragraphe 3.

8. BIENS UTILISÉS POUR LA PRODUCTION OU LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : ARTICLE 1 OCTIES

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter les biens énumérés à l'annexe VI, que ces biens soient originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 octies paragraphe 1).

9. ARTICLES DE LUXE : ARTICLE 1 OCTIES BIS

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe énumérés à l'annexe XXV, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 octies bis paragraphe 1).

Cette interdiction s'applique aux articles de luxe énumérés à l'annexe XXV dans la mesure où leur valeur dépasse 300 € par article, sauf indication contraire mentionnée dans ladite annexe (article 1 octies bis paragraphe 3).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 octies bis paragraphe 4 : exemption pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Biélorussie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

▪ Article 1 octies bis paragraphe 5 : exemption pour les marchandises relevant des codes NC 71 13 00 00 et NC 71 14 00 00, énumérées à l'annexe XXV, destinées à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de l'UE ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées à la vente.

▪ Article 1 octies bis paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour le transfert ou l'exportation vers la Biélorussie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Biélorussie

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y748**: l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 octies bis.

▪ **Y724** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 octies bis paragraphe 3.

▪ **Y721** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 octies bis paragraphe 4.

▪ **Y722** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 octies bis paragraphe 5.

▪ **X847** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 1 octies bis paragraphe 6.

• **Précisions relative à la définition d'un bien de luxe :**

L'article 1 octies bis paragraphe 1 définit les biens de luxe comme étant ceux énumérés à l'annexe XXV. Tous les biens visés à cette annexe sont donc concernés par l'interdiction, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une estimation supplémentaire du caractère luxueux ou non présenté par le bien.

• **Précisions relatives au seuil de valeur :**

Le seuil de valeur au duquel l'interdiction s'applique est fixé à 300 € par article, sauf mention différente figurant dans l'annexe XXV.

- Calcul du seuil de valeur

Les FAQs ont apporté les précisions suivantes :

- la valeur de 300 € doit être évaluée sur la base de la valeur statistique des marchandises figurant dans la déclaration d'exportation (case 46 de la déclaration en douane). La valeur statistique est définie à la section 10 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 de la Commission comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées, à l'exclusion des valeurs arbitraires ou fictives ;
- la valeur statistique doit être ajustée, si nécessaire, de manière à ce qu'elle contienne uniquement et entièrement les frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, engagés pour livrer les marchandises du lieu de leur départ à la frontière de l'État membre d'exportation ;
- la TVA ne doit pas être incluse dans la valeur statistique.

Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible sur la déclaration en douane (cas de la déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée indiquée en case 42. Cette valeur statistique doit être divisée par le nombre d'unités exportées.

Lorsque le bien exporté relève d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane (case 41), la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités supplémentaires indiqué en case 41.

Lorsque le bien exporté ne relève pas d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre de colis, cartons ou caisses indiqué en case 31 de la déclaration. Ce nombre doit correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente.

Le règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 définit, au titre II de la section 13, le nombre de colis à inscrire en case 31 de la déclaration comme le "*nombre total de colis fondé sur la plus petite unité d'emballage extérieur. Il s'agit du nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou du nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées*".

Par conséquent, un article désigne un emballage habituel destiné à la vente au détail, par exemple un emballage de 3 flacons de parfum s'ils sont vendus ensemble, ou un flacon de parfum s'il est destiné à être vendu séparément.

Si la valeur obtenue en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités est supérieure au seuil indiqué dans le règlement, l'exportation est interdite.

NB : Le respect de ces règles lors du remplissage des différentes cases de la déclaration en douane a des conséquences importantes, puisqu'il peut conditionner l'autorisation d'exporter.

Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, les personnes fournissant des informations aux autorités douanières sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.

- Calcul du seuil de valeur pour les alcools

La valeur à prendre en compte est la valeur statistique qui apparaît en case 46 de la déclaration en douane. Il s'agit du prix payé ou à payer des marchandises exportées, y compris les frais de transport et d'assurance occasionnés du lieu de départ jusqu'à la frontière française.

Pour les alcools, l'unité à prendre en compte est celle qui s'affiche en case 41 de la déclaration. Il s'agit du taux d'alcool pur par litre. Il faut diviser la valeur statistique par le chiffre qui apparaît en case 41. Si le résultat est inférieur à 300 €, l'exportation vers la Biélorussie peut avoir lieu sans nécessiter d'autorisation.

10. BIENS ET TECHNOLOGIES PROPICES À UNE UTILISATION DANS LE RAFFINAGE DE PÉTROLE ET LA LIQUÉFACTION DE GAZ NATUREL : ARTICLE 1 OCTIES QUATER

- **Principe :**

Interdiction d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe XX, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 octies quater paragraphe 1).

- **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 octies quater paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si ces biens sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

- **Codes document ou DTP :**

- **Y736** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 octies quater paragraphe 1.
- **X848** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 octies quater paragraphe 4.

11. TECHNOLOGIES ET LOGICIELS : ARTICLES 1 QUATER, 1 OCTIES QUINQUIES ET 1 UNDECIES QUATER

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements, des technologies ou des logiciels décrits à l'annexe IV, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné (article 1 quater paragraphe 1).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de mettre à disposition, directement ou indirectement, les logiciels énumérés à l'annexe XXXII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 octies quinquies paragraphe 1).

Interdiction de vendre, fournir, transférer, exporter ou mettre à disposition, directement ou indirectement, les logiciels pour la gestion d'entreprises et les logiciels de conception et de fabrication industrielles énumérés à l'annexe XXVI :

- a) à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ;

ou

- b) à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions de la République de Biélorussie, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics (article 1 undecies quater paragraphe 4).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 octies quinquies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), après avoir établi que cela est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE.

▪ Article 1 undecies quater paragraphe 12 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour la fourniture de services nécessaires à la contribution de ressortissants biélorusses à des projets open source internationaux.

▪ Article 1 undecies quater paragraphe 13 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), après avoir établi que cela est nécessaire, lorsque les biens sont destinés :

- a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

- b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Biélorussie ;

- c) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres ou des pays partenaires en Biélorussie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Biélorussie jouissant d'immunités conformément au droit international ;

- d) à assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE et à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'UE de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer ;

- e) à assurer le fonctionnement continu d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement ;

- f) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la

conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;

- g) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'UE, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques en Biélorussie, en Ukraine, dans l'UE, et entre la Biélorussie et l'UE, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'UE ;

- h) à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Biélorussie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe V ter ;

- i) à la construction encours d'infrastructures d'une hauteur maximale de 25 m nécessaires à l'approvisionnement en énergie civile d'établissements scolaires et de soins de santé, ainsi qu'à sa distribution auxdits établissements.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y754** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 octies quinquies paragraphe 1.

▪ **X860** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 octies quinquies paragraphe 4.

▪ **Y737** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 undecies quater paragraphe 4.

▪ **X849** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 undecies quater paragraphe 12.

▪ **X857** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 undecies quater paragraphe 13.

12. MACHINES DE L'ANNEXE XIV : ARTICLE 1 VICIES

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les machines énumérées à l'annexe XIV, originaires ou non de l'UE, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie (article 1 vicies paragraphe 1).

Interdiction du transit, par le territoire de la Biélorussie, des machines énumérées à l'annexe XIV bis, exportées depuis l'UE (article 1 vicies paragraphe 1 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

▪ Article 1 vicies paragraphe 2 : exemption pour la vente, à la fourniture, le transfert ou l'exportation des machines visées au paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinées:

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques ;
- c) à une utilisation temporaire des médias d'information ;
- d) à des mises à jour logicielles ;
- e) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;
- f) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités ou les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ; ou
- g) à l'usage personnel des personnes physiques qui se rendent en Biélorussie, se limitant aux effets personnels, aux effets et objets mobiliers, aux véhicules ou aux outils commerciaux qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.

▪ Article 1 vicies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens destinés aux représentations diplomatiques de l'UE, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions, et aux organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

▪ Article 1 vicies paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les machines relevant du code NC 84 71 80, destinées à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, lorsque ces machines sont destinées à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y811** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies paragraphe 2.

▪ **X858** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies paragraphe 4.

▪ **X863** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies paragraphe 4 bis.

13. AVIATION ET INDUSTRIE SPATIALE : ARTICLE 1 VICIES BIS

• **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale, énumérés à l'annexe XVII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 vicies bis paragraphe 1).

Interdiction du transit par le territoire de la Biélorussie des biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou de l'industrie spatiale énumérés à l'annexe XVII, exportés depuis l'UE (article 1 vicies bis paragraphe 1 bis).

• **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 vicies bis paragraphe 6 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) lorsque cela est nécessaire à la production des biens en titane nécessaires à l'industrie aéronautique pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.
- Article 1 vicies bis paragraphe 7 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 85 17 71 00, 85 17 79 00 et 90 26 00 00 énumérés à l'annexe XVII, lorsque l'exportation est nécessaire :
 - à des fins médicales ou pharmaceutiques ;
 - à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.
- Article 1 vicies bis paragraphe 7 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par le territoire de la Biélorussie des biens et technologies énumérés à l'annexe XVII, lorsque ces biens sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 6 ter et 7.
- Article 1 vicies bis paragraphe 7 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XVII, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Biélorussie.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y868** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 vicies bis paragraphe 1.
- **X850** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies bis paragraphe 6 bis.
- **X807** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies bis paragraphe 7.
- **X851** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 1 vicies bis paragraphe 7 ter.

14. BILLETS DE BANQUE : ARTICLE 1 SEPTVICIES BIS

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banques libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à la Biélorussie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 1 septvicies bis paragraphe 1).

- **Dérogations ou exemptions :**

- Article 1 septvicies bis paragraphe 2 : exemption pour les biens nécessaires :

- a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Biélorussie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles ;
- b) aux besoins officiels de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situés en Biélorussie et jouissant d'immunités conformément au droit international ;
- c) aux activités de la société civile et des médias qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Biélorussie et qui bénéficient d'un financement public de l'Union, des États membres ou de pays énumérés à l'annexe V ter bis.

- **Codes document ou DTP :**

- **Y813** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 1 septvicies bis paragraphe 1.
- **Y814** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation d'exportation de l'article 1 septvicies bis paragraphe 2.

15. CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION VERS LA BIÉLORUSSIE : ARTICLE 8 OCTIES

• **Principe :**

Obligation pour les exportateurs, lors d'une opération de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation vers un pays tiers, d'interdire contractuellement la réexportation vers la Biélorussie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Biélorussie (article 8 octies paragraphe 1).

Sont exclus de cette disposition les pays partenaires énumérés à l'annexe V ter bis : USA, Japon, Royaume-Uni, Corée du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Islande.

Les biens ou technologies concernés sont :

- les biens énumérés aux annexes XVI, XVII, XXVIII ;
- les articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX ;
- les armes à feu et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 258/2012.

• **Dérogations ou exemptions :**

- Article 8 octies paragraphe 2 a) : dérogation pour l'exécution des contrats relatifs aux biens relevant des codes NC 84 57 10, 84 58 11, 84 58 91, 84 59 61 et 84 66 93, énumérés à l'annexe XXX.
- Article 8 octies paragraphe 2 b) : dérogation pour l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2024, et ce jusqu'à leur date d'expiration.
- Article 8 octies paragraphe 3 : dérogation pour les marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y230** : l'opérateur indique que le contrat interdit la réexportation vers la Biélorussie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Biélorussie.
- **Y231** : l'opérateur indique bénéficiaire de l'exemption de l'article 8 octies paragraphe 2.
- **Y232** : l'opérateur indique bénéficiaire de l'exemption de l'article 8 octies paragraphe 3.

• **Précisions relatives au contenu de la clause**

- Formulation de la clause

Les opérateurs sont libres de choisir la formulation appropriée pour cette clause, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'article 8 octies. Il est recommandé qu'elle soit identifiée comme un élément essentiel du contrat. Le modèle suivant peut être utilisé :

« 1) L'[importateur/acheteur] ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Biélorussie ou pour utilisation dans la Biélorussie, des biens fournis en vertu ou en relation avec le présent accord qui relèvent du champ d'application de l'article 8 octies du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil.

2) L'[importateur/acheteur] doit faire de son mieux pour garantir que l'objectif du paragraphe 1) ne soit pas contrecarré par des tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

3) L'[importateur/acheteur] doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif du paragraphe 1).

4) Toute violation des paragraphes 1), 2) ou 3) constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat, et l'[exportateur/vendeur] sera en droit de chercher à obtenir des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent contrat ; et (ii) une pénalité de [XX] % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, selon le montant le plus élevé.

5) L'[importateur/acheteur] devra immédiatement informer l'[exportateur/vendeur] de tout problème dans l'application des paragraphes 1), 2) ou 3), y compris de toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrecarrer l'objectif du paragraphe 1). L'[importateur/acheteur] devra mettre à la disposition de l'[exportateur/vendeur] les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes 1), 2) et 3) dans les deux semaines suivant la simple demande de ces informations. »

ou :

“(1) The [importer/buyer] shall not sell, export or re-export, directly or indirectly, to Belarus or for use in Belarus any goods supplied under or in connection with this Agreement that fall under the scope of Article 8g of Council Regulation (EU) N° 765/2006.

(2) The [importer/buyer] shall undertake its best efforts to ensure that the purpose of paragraph (1) is not frustrated by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers.

(3) The [importer/buyer] shall set up and maintain an adequate monitoring mechanism to detect conduct by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers, that would frustrate the purpose of paragraph (1).

(4) Any violation of paragraphs (1), (2) or (3) shall constitute a material breach of an essential element of this Agreement, and the [exporter/seller] shall be entitled to seek appropriate remedies, including, but not limited to:

(i) termination of this agreement ; and

(ii) a penalty of [XX]% of the total value of this agreement or price of the goods exported, whichever is higher.

(5) The [importer/buyer] shall immediately inform the [exporter/seller] about any problems in applying paragraphs (1), (2) or (3), including any relevant activities by third parties that could frustrate the purpose of paragraph (1). The [importer/buyer] shall make available to the [exporter/seller] information concerning compliance with the obligations under paragraph (1), (2) and (3) within two weeks of the simple request of such information.. »

- Les recours adéquats

Pour garantir son efficacité, la clause de « non-réexportation vers la Biélorussie » doit contenir des recours adéquats à activer en cas de violation. Ces recours doivent être raisonnablement forts et viser à dissuader les opérateurs non européens de commettre toute violation.

Un recours adéquat est, par exemple, la possibilité pour un opérateur européen d'arrêter les livraisons et de suspendre, d'interrompre ou de résilier le contrat dès qu'il a connaissance d'une violation par son cocontractant de son engagement contractuel de ne pas réexporter les biens ou la technologie concernés vers la Biélorussie.

Sans être cumulatifs, de tels recours adéquats peuvent aboutir à la suspension, l'interruption ou la résiliation du contrat, à l'application de sanctions financières ou à la détermination d'un tribunal compétent en mesure de reconnaître cette réexportation comme contraire aux dispositions prévues au contrat.

Parallèlement, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 octies, dès qu'ils ont connaissance d'une violation, les exportateurs doivent en informer l'autorité compétente de l'État membre où ils résident ou sont établis.

- **Précisions relatives aux marchés publics**

Les exportateurs ne sont pas tenus d'interdire contractuellement la réexportation vers la Biélorussie et la réexportation pour utilisation en Biélorussie dans les marchés publics conclus par un exportateur avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

Toutefois, les exportateurs sont tenus d'informer les autorités nationales compétentes (Direction générale du Trésor) de l'État membre dans lequel ils résident ou de celui dans lequel ils sont établis de tout marché public qu'ils ont conclu et qui bénéficie de l'exemption susmentionnée. La notification doit être effectuée dans un délai de deux semaines pour les contrats nouvellement conclus.

- **Précisions relatives aux contrats faisant l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations**

Pour les contrats conclus avant le 19 décembre 2023 qui ont fait l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations (à savoir les matériels de guerre et les biens à double usage), le processus d'instruction et les garanties exigées dans le cadre de la délivrance des licences d'exportation de matériels de guerre ou de biens à double usage permettent de considérer ces exportations comme conformes à l'article 8 octies.

Dès lors que des marchandises ne sont pas soumises à autorisation d'exportation mais sont exportées dans le cadre d'un contrat comprenant des marchandises soumises à licence, et que ce contrat est lui-même couvert par une autorisation, celles-ci sont réputées respecter les obligations de l'article 8 octies sans que l'ajout d'une clause de non réexportation soit nécessaire.

- **Précisions relatives aux exportations à destination des pays et territoires d'outre-mer**

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) n'ayant pas été exclus des dispositions de l'article 8 octies au même titre que les pays partenaires de l'annexe V ter bis, la clause est normalement exigée pour les exportations vers ces destinations.

Toutefois, le Règlement (UE) n° 765/2006 s'appliquant dans les PTOM⁶, la clause est réputée respectée. Afin de permettre la validation de ces déclarations, la DTP Y230 pourra être mentionnée en case 44 de la déclaration en douane.

⁶ Cf. arrêté du 8 mars 2024 portant application des articles L. 712-4, L. 712-10, L. 773-43, L. 774-43 et L. 775-37 du code monétaire et financier en matière de mesures restrictives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

16. OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE DES OPÉRATEURS : ARTICLE 8 OCTIES BIS

• **Principe :**

Obligation pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX ou des biens énumérés à l'annexe XXXI :

- a) de prendre les mesures appropriées, proportionnellement à leur nature et à leur taille, pour identifier et évaluer les risques d'exportation vers la Biélorussie et d'exportation en vue d'une utilisation en Biélorussie de tels biens ou technologies, et veillent à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour ;
- b) de mettre en oeuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à leur nature et à leur taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques d'exportation vers la Biélorussie et d'exportation en vue d'une utilisation en Biélorussie de tels biens ou technologies, que ces risques aient été identifiés à leur niveau ou au niveau de l'État membre ou de l'UE (article 8 octies bis paragraphe 1).

Obligation pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes de veiller à ce que toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en dehors de l'UE qu'ils détiennent ou contrôlent et qui vend, fournit, transfère ou exporte des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX ou des biens énumérés à l'annexe XXXI mette en oeuvre les exigences du paragraphe 1, points a) et b) (article 8 octies bis paragraphe 3).

• **Dérogations :**

- Article 8 octies bis paragraphe 2 : exemption pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent ou transfèrent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XXX ou des biens énumérés à l'annexe XXXI uniquement au sein de l'Union ou à des pays partenaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe V ter bis.
- Article 8 octies paragraphe 4 : exemption lorsque, pour des raisons qui ne sont pas de son fait, une personne physique ou morale, une entité ou un organisme n'est pas en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale, l'entité ou l'organisme qu'il détient.

• **Précisions relatives aux articles communs hautement prioritaires**

Les articles communs hautement prioritaires, énumérés à l'annexe XXX du Règlement (UE) n° 765/2006, sont certains biens à double usage et articles de technologie avancée, interdits à l'exportation, essentiels au développement, à la production ou à l'utilisation dans certains systèmes militaires biélorusses.

Ces articles comprennent des composants électroniques, tels que des circuits intégrés et des modules émetteurs-récepteurs radiofréquence. Ils comprennent également des articles essentiels à la fabrication et aux tests des composants électroniques des cartes de circuits imprimés, ainsi qu'à la fabrication de composants métalliques complexes de haute précision.

• **Précisions relatives à la diligence raisonnable**

Il n'existe pas de modèle unique pour mener une diligence raisonnable. Il appartient aux opérateurs d'adopter une approche d'évaluation et de gestion des risques efficace et proportionnée.

Par exemple, lorsque l'activité d'un opérateur l'expose à un risque particulier, des contrôles spécifiques peuvent être effectués à différents niveaux :

- analyse des parties prenantes (identification et vérification des partenaires commerciaux, des clients, de leurs représentants, de leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes potentiellement intéressées) ;
- quel est le pays de transit et de destination ;
- la valeur des marchandises a-t-elle changé depuis l'imposition des sanctions ;
- la méthode de négociation/transaction a-t-elle changé ;
- quelle est la justification commerciale de la transaction ;
- la transaction utilise-t-elle des schémas financiers complexes qui ne sont pas justifiés par son objectif ;
- le mode de transport/d'expédition a-t-il changé depuis l'imposition des sanctions ;
- la documentation contient-elle des éléments inhabituels ou anormaux qui ne correspondent pas (par exemple entre les documents financiers et le contrat).

Après avoir identifié et évalué les facteurs de risque pertinents, les opérateurs de l'UE doivent prendre des mesures pour les atténuer.

Le type de diligence raisonnable qui est alors menée peut dépendre du secteur d'activité et de l'exposition au risque associé. Il appartient à chaque opérateur d'élaborer, de mettre en œuvre et de mettre à jour régulièrement un programme de conformité aux sanctions de l'UE à la lumière de son modèle commercial individuel, de ses zones géographiques et sectorielles d'activité et de l'évaluation des risques associés. La profondeur et la complexité des actions attendues de chaque opérateur de l'UE dépendent de sa nature et de sa taille.